

SUJETS LIÉS À L'IDENTITÉ DE GENRE, ORIENTATION SEXUELLE ET SEXUALITÉ HUMAINE

Préambule

Le Conseil scolaire reconnaît que certains sujets controversés doivent faire l'objet de discussions dans le cadre du programme scolaire. En principe, le système d'éducation de l'Alberta a pour objectif de développer la capacité de l'élève à penser clairement, à raisonner logiquement, à examiner tous les points et à porter des jugements solides.

De plus, le Conseil scolaire dispensera un enseignement sur l'identité de genre, l'orientation sexuelle et la sexualité humaine, conformément au programme de santé pour les élèves de la 4^e à la 6^e année, au programme de santé et de compétences personnelles pour les élèves de la 7^e à la 9^e année et au cours de Carrière et Vie 20 au secondaire.

Directives

1. Les directions d'école doivent donner la possibilité aux parents de décider d'inscrire ou non leur enfant à des cours qui traiteront de sujet de nature sexuel, tel que ceux sur la sexualité humaine, en les informant au moins 30 jours à l'avance par rapport au contenu des cours ou de la programmation.
 - 1.1 Chaque année, avant que les thèmes de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle et de la sexualité humaine ne soient enseignés dans une école, la direction informera les parents en affichant une annonce dans le site web de l'école et en leur envoyant un formulaire donnant la permission à leur enfant de participer aux cours. Les directions d'écoles doivent également fournir une notification via le bulletin d'information de l'école, précisant:
 - L'enseignement des thèmes liés à l'identité de genre, à l'orientation sexuelle et à la sexualité humaine pour chaque niveau scolaire concerné,
 - La date à laquelle chaque sujet sera abordé, et
 - Le ou les enseignants qui dispenseront l'enseignement.
 - 1.2 La décision pour les parents d'adhérer ou non ne s'applique pas et ne peut pas s'appliquer aux discussions qui surviennent de manière spontanée dans le cadre des interactions quotidiennes en classe.
2. Les parents peuvent « adhérer » chaque année en remplissant le formulaire d'« opt-in » envoyé par la direction d'école annuellement.
3. Des expériences d'apprentissage alternatives seront proposées aux élèves qui ne participeront pas aux cours prévus.
4. Les directions d'école ne doivent pas autoriser l'utilisation de ressources d'apprentissage et d'enseignement qui traitent principalement et explicitement de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle ou de la sexualité humaine, sauf si ces ressources ont été approuvées par le ministre.

- 4.1** Lorsque l'utilisation des ou l'accès aux ressources d'apprentissage et d'enseignement visées à l'article 4 est assuré par une tierce partie, la direction de l'école ne doit pas l'autoriser, sauf si les ressources et cette partie externes sont approuvées par le ministre.

Références

Articles 1, 2, 16, 18, 18.1, 19, 52, 53, 58.11, 58.12, 196, 197, 222 Education Act

Alberta Bill of Rights

Charte des droits et libertés

Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Amendment Act

Guide de l'éducation: Maternelle à 12e année